

Louis XVI entraîné par sa générosité naturelle abolit [les lois pénales rendues contre les Calvinistes et il leur rendit l'état civil qu'ils avaient perdus sous Louis XV.

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de cette question, qui, depuis l'Assemblée constituante a subi tant de changements, et qui toucherait d'ailleurs de trop près à notre époque.

Trois systèmes, en ce qui concerne les relations des gouvernements avec les communions chrétiennes, sont aujourd'hui en présence dans le monde civilisé.

Le régime du protectorat exclusif d'une seule religion par l'État.

Le régime de la liberté absolue de toutes les religions.

Le régime des concessions réciproques ou des concordats.

Le premier de ces systèmes, le plus salutaire, le plus logique, le plus indispensable pour le salut des Empires, ce système a perdu beaucoup de terrain depuis que la Révolution a bouleversé l'Europe.

Le second, celui de la liberté illimitée des cultes, nous offre en ce moment, dans les Etats-Unis le plus triste des spectacles: celui d'une société qui, à peine sortie de l'enfance, tombe déjà en putréfaction. Tandis qu'une secte impie et contre nature y rêve, par la séparation des sexes , la destruction du genre humain , une secte immonde, celle des Mormons, s'y livre impunément à tous les honteux débordements de la polygamie.

Le troisième système enfin, celui des concordats, est devenu en quelque sorte, une des nécessités des temps modernes, mais les concordats ne sauraient porter d'heureux fruits qu'autant qu'ils sont l'œuvre de la modération, de la sagesse et de l'expérience, qu'autant que l'esprit révolutionnaire en est sévèrement banni, qu'autant que la protection due à l'Eglise est efficace, et que le Saint-Siège, en sanctionnant ces sortes de conventions, agit dans la plénitude de ses droits, de son autorité spirituelle et de son indépendance.

R. de CHANTELAUZE.